

## ACCORD SUR LES RELATIONS CINÉMATOGRAPHIQUES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA FRANCE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française,

Considérant comme souhaitable pour leurs industries cinématographiques respectives, d'une part d'encourager la coproduction de films dont la qualité est susceptible de contribuer au prestige du cinéma canadien et du cinéma français, ainsi qu'à leur essor économique, et, d'autre part, de développer les échanges de films entre les deux pays,

Sont convenus de ce qui suit:

### ARTICLE I

1. Les films réalisés en coproduction et admis au bénéfice du présent Accord jouissent de plein droit des avantages qui résultent des dispositions relatives à l'industrie cinématographique qui sont en vigueur ou qui pourraient être édictées dans chaque pays.

2. Ces avantages sont acquis seulement au producteur du pays qui les accorde.

3. La réalisation de films en coproduction entre les deux pays doit recevoir l'approbation, après consultation des autorités compétentes:

au Canada: du Secrétaire d'État

en France: du Directeur Général du Centre National de la Cinématographie.

### ARTICLE II

1. Pour être admis au bénéfice de la coproduction, les films doivent être entrepris par des producteurs ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue.

2. Le tournage en studio s'effectue dans l'un ou l'autre des deux pays coproducteurs. Si le scénario ou l'action du film l'exige, le tournage en décors naturels, extérieurs ou intérieurs, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, peut être autorisé.

### ARTICLE III

1. Les films doivent être réalisés par des metteurs en scène canadiens ou français, ou résidents privilégiés en France, avec la participation de techniciens et artistes de nationalité canadienne ou française, ou immigrants reçus au Canada ou résidents privilégiés en France.